

Le maire (ou le commissaire de police) de

- ✧ Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-12, R. 325-30 et R. 325-47 et suivants ;
- ✧ Vu le code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1 ou R. 635-8 ;
- ✧ Vu l'article 25 du Code de procédure pénale ;

Considérant que M. ... (*nom, prénoms, adresse*) déclarant agir en qualité des lieux constitués par l'immeuble, le lotissement régulièrement autorisé ou la voie privée non ouverte à la circulation publique situé (*rue, lieudit, n°*, etc.) affirme par déclaration faite à la mairie, le (ou par lettre en date du...) qu'un véhicule à usage de voiture de tourisme, de camion, d'autocar immatriculé sous le n°... a été laissé sans droit dans les lieux susvisés, depuis le ..., que M.... a justifié avoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressé à son propriétaire M. ..., demeurant à ... (*identité relevée au registre des immatriculations des véhicules automobiles de la préfecture de...*) une mise en demeure de retirer le véhicule dans un délai de huit jours ;

Que les renseignements ainsi fournis sur l'identité du véritable propriétaire du véhicule se sont avérés exacts ;
Que le véhicule en question demeure abandonné sur les lieux ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est enjoint à M. ... demeurant à ... de faire procéder à l'enlèvement du véhicule marque..., immatriculé n°.... sous délai de ... jours,

Article 2 – Faute de satisfaire à la présente injonction, dans le délai imparti, ce véhicule sera mis en fourrière dans les conditions prévues par les articles R. 325-28 et R. 325-30 du code de la route.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1. à M. le Préfet ;
2. à M...., propriétaire du véhicule ;
3. à M...., maître des lieux, pour son information ;
4. à M...., le Sous-préfet (ou chef de la brigade de gendarmerie ou garde champêtre), ainsi qu'à le Gardien de la fourrière municipale pour son exécution,

Fait à ..., le ...
Sceau de la mairie.

Cette injonction doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse du propriétaire du véhicule telle qu'elle résulte de l'établissement ou de la modification de la carte grise.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il y a lieu de procéder à la mise en fourrière, qui devra être notifiée au propriétaire selon les dispositions de l'article R. 325-31 et R. 325-32. La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportera les mentions obligatoires figurant à l'article R. 325-32 du code de la route.

Le maire (ou : le commissaire de police) de ...

- ✧ Vu le code de la route et notamment l'article L. 417-1 du code de la route,
- Ou L. 325-1 du code de la route
- ✧ Vu l'article R. 25 du Code de procédure pénale,

Considérant que le véhicule marque.... Type..... immatriculé n°....., au nom de, (*désignation et adresse du propriétaire*), se trouve :
Abandonné depuis au moins un mois dans la rue.... alors que son propriétaire n'a pu être atteint (ou alors qu'une mise en demeure faite à son propriétaire de retirer son véhicule dans les huit jours est restée sans résultat).
Ou laissé sur la voie publique (ou sur une dépendance) alors qu'il se trouve dépourvu des éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradation ou de vols (*décrire l'état du véhicule : absence de moteurs, plus de roues...*).

Il est enjoint à M...., demeurant à ..., de faire procéder à l'enlèvement du véhicule de marque..., immatriculé n°..., sous délai de ... jours.
Faute de satisfaire à la présente injonction dans le délai imparti, ce véhicule sera mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article R. 325-12 et suivants le code de la route.

A...., le

Cachet

Le maire (ou le commissaire de police).

Cette injonction doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'adresse du propriétaire du véhicule telle qu'elle résulte de l'établissement ou de la modification de la carte grise.

Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il y a lieu de procéder à la mise en fourrière, qui devra être notifiée au propriétaire selon les dispositions de l'article R. 325-31 et R. 325-32. La notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comportera les mentions obligatoires figurant à l'article R. 325-32 du code de la route.